

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

REFERENCE:
UA COD 2/2018

26 janvier 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 27/1 et 34/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations de disparition forcée et de violation du droit à la liberté d'expression commises par les forces de la police nationale congolaise.

Selon les informations reçues :

Dans la nuit du 6 au 7 décembre 2017, à Kindu, chef-lieu de la province du Maniema, plusieurs membres de la Police Nationale Congolaise (PNC) du District ville, placés sous le commandement d'un Commissaire supérieur de la PNC, auraient fait irruption dans les installations de la Radio-Télévision Kindu Maniema (RTKM). La PNC aurait confisqué plusieurs équipements de retransmission et procédé à l'arrestation d'un animateur de la chaîne. Ce dernier a été libéré quelques heures plus tard.

Un autre journaliste et animateur radio, M. Sholokoma Mila Dipenge, né le 05/04/1968 à Kindu, marié et père de quatre enfants, est porté disparu depuis. Il aurait été vu pour la dernière fois dans les locaux de la RTKM, le 6 décembre 2017, juste avant l'intervention de la PNC. Sa famille, reste depuis cette date, sans aucunes nouvelles de lui.

Selon diverses sources, cette intervention serait liée à la diffusion d'une émission de grande écoute de la RTKM, animée par M. Sholokoma Mila Dipenge, dans laquelle la parole est donnée librement aux auditeurs. La source précise que la RTKM est une chaîne privée appartenant au Sénateur Aubin Ngongo, originaire de la Province du Maniema et membre de l'opposition. Le jour de l'intervention de la police, un auditeur aurait soutenu à l'antenne que le Vice-premier Ministre avait reçu un pot-de-vin de la part du Gouverneur de la province du Maniema, actuellement objet d'une procédure de destitution, afin de suspendre la motion de

défiance, votée par les députés provinciaux à son encontre. L'animateur aurait immédiatement apporté un démenti aux allégations avancées par cet auditeur.

Il est allégué que cette intervention aurait été ordonnée par le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Commissaire Provincial de la PNC. Le Gouverneur du Maniema aurait également dépêché sur place son chargé de sécurité et son garde du corps qui seraient entrés de force dans les locaux de la RTKM, suivis par les agents de la PNC.

Le Bureau Conjoint des Nations unies aux droits de l'homme en RDC (BCNUDH), qui a été informé desdits événements, s'est rendu dans les locaux de la RTKM le 8 décembre 2017 et a constaté que plusieurs équipements de retransmission avaient été confisqués, empêchant ainsi la diffusion de toute émission. A ce jour, les équipements n'auraient pas été restitués.

Des enquêtes ont également été menées par le BCNUDH auprès des forces de défense et de sécurité de la République Démocratique du Congo afin d'obtenir des éclaircissements sur la situation de Monsieur Mila Dipenge et son éventuel lieu de détention. Toutefois, le BCNUDH n'a obtenu aucune information dans la mesure où toutes les autorités interrogées (PNC, Agence Nationale de Renseignement (ANR), prison centrale, etc.) ont indiqué ne pas le détenir et ne pas connaître sa localisation actuelle.

Par ailleurs, une plainte a été déposée par le Sénateur Aubin Ngongo, propriétaire de la RTKM, contre le Commissaire supérieur de la PNC (Réf: NGAL/SENAT/712 ter/2107) devant l'auditorat militaire général à Kinshasa suite aux allégations susmentionnées.

La famille de M. Dipenge, quant à elle, n'aurait pas porté de plainte devant les autorités compétentes locales, par peur de représailles.

Nous exprimons notre vive préoccupation quant aux allégations indiquant que M. Sholokoma Mila Dipenge serait victime d'une disparition forcée ou risque de le devenir et du fait que cette situation semble directement liée à l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Nous exprimons également notre préoccupation quant à l'impact négatif que cette disparition possible pourrait avoir de manière plus générale sur le droit à l'information et à la liberté d'expression dans le pays.

Ces allégations, si elles s'avéraient exactes, seraient en contravention avec les obligations internationales contractées par la République Démocratique du Congo, notamment avec les dispositions concernant l'exercice des libertés d'expression, garantis par les articles 9 (alinéas 1 et 2), 19 (alinéas 1, 2) du Pacte international relatif aux droits

civils et politiques (PIDCP) ratifié le 1er novembre 1976 et article 9 (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ratifiée le 20 juillet 2007.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence la Résolution 2005/38 de la Commission des droits de l'homme, qui appelle les Etats à veiller à ce que les victimes de violations de leurs droits disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence dirigés contre les journalistes et à traduire les auteurs en justice afin de lutter contre l'impunité.

Sans vouloir préjuger les informations qui nous ont été transmises, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence à la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées stipulant qu'aucun Etat ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées (article 2). Nous souhaitons rappeler que tout Etat doit assurer à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'Etat compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'Etat défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. Cette enquête ne saurait être limitée ou entravée par quelque mesure que ce soit (article 13).

Quel que soit ce qui peut être reproché à cette personne, qui, selon les informations reçues, n'a fait qu'exercer pacifiquement son droit à la liberté d'expression, rien ne saurait justifier sa détention au secret depuis son arrestation, et encore moins sa disparition, qui constitue l'un des crimes les plus graves au regard du droit international et des obligations de la RDC en vertu des Conventions ratifiées par l'Etat.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de nous faire parvenir ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez clarifier, dans les meilleurs délais, le sort de M. Sholokoma Mila Dipenge, depuis son arrestation lors de l'intervention de la police le 6 décembre, y compris son lieu de détention, et en informer sa famille et son avocat.
3. Veuillez également nous fournir toute information sur les plaintes qui ont été déposées suite aux événements ci-dessus, ainsi que sur les démarches entreprises par le Gouvernement pour enquêter sur son sort de et assurer sa protection contre tout risque de disparition et d'autre violation de ses droits. Nous vous saurions gré de nous communiquer les résultats de ces démarches.
4. Veuillez indiquer les dispositions qui ont été prises en vue d'assurer la protection des victimes, de leurs proches et des témoins dans le cadre de ces incidents.
5. Veuillez fournir des informations concernant les fondements factuels et juridiques qui ont mené à cette intervention policière dans les locaux de la Radio-Télévision Kindu Maniema, à l'arrestation et à la détention d'un journaliste et la confiscation de plusieurs équipements de retransmission, et indiquer comment ces mesures sont en conformité avec les obligations internationales de la République Démocratique du Congo en matière de droits de l'homme, notamment concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) sur le respect des garanties d'une procédure régulière, ainsi que le respect des droits à la liberté d'expression et d'opinion.
6. Veuillez nous faire parvenir toutes les informations sur les mesures qui auraient été prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent dans le futur.
7. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises de manière générales pour veiller à ce que des journalistes puissent mener leurs activités légitimes sans crainte de menaces ou violence de quelque nature que ce soit.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous exhortons le Gouvernement de votre Excellence de diligenter des enquêtes en urgence sur les allégations de disparition forcée ou involontaire et de violation du droit à la liberté d'expression et d'opinion et, le cas échéant, de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre

Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition desdites violations.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Bernard Duhaime
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression